

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

**Prix du Numéro par porteur ou par Poste**  
 Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
 Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1984  
 10 mai — Arrêté n° 37-INT-CAB-BEL portant création d'un poste de police dans la préfecture des Lacs. .... 477  
 7 juin — Arrêté n° 53-INT-APA portant nomination des présidents des commissions de jugement pour la révision des listes électorales. .... 477  
 Arrêté portant création d'un centre d'état-civil dans la préfecture de Wawa. .... 478

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 1984  
 24 mai — Décision n° 466-MEF-DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre délégué à la présidence de la République, directeur de cabinet du président de la République. .... 478

- 24 mai — Décision n° 472-MEF-DCO portant autorisation de déblocage de crédit au secrétaire d'état au budget. .... 478  
 29 mai — Décision n° 488-MEF-DCO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. .... 478  
 Décision portant nomination d'un régisseur. .... 478

##### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- 1984  
 5 juin — Arrêté n° 5-MCT-DAC portant ouverture de l'aérodrome de Niamtougou à la circulation aérienne publique. .... 478

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 1984  
 19 avr. — Arrêté n° 626-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. .... 479  
 19 avr. — Arrêté n° 627-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. .... 480  
 19 avr. — Arrêté n° 629-MTFP portant promotion dans le corps des postes et télécommunications. .... 480  
 19 avr. — Arrêté n° 630-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications. .... 481  
 19 avr. — Arrêté n° 631-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. .... 481  
 19 avr. — Arrêté n° 632-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. .... 481  
 26 avr. — Arrêté n° 638-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. .... 481  
 26 avr. — Arrêté n° 639-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. .... 482  
 30 avr. — Arrêté n° 640-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. .... 482

9 mai — Arrêté n° 654-MTFP portant création et composition d'une commission ad hoc de recensement des gardiens de préfectures et des enseignants confessionnels rémunérés sur le budget général. ... 479

Arrêté et décision portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, nominations, changement de cadre, fin de détachement, détachement, constatation d'absence irrégulière, suspension de fonctions, révocations, licenciements, rappel à l'activité, reprise de service, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission à la retraite 479

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME  
ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1984

15 mai — Arrêté n° 19-METQDRS portant fixation du volume hebdomadaire d'enseignement des professeurs d'écoles normales d'instituteurs. 493

Décisions portant nomination et exclusion d'un élève. 493

MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA  
REFORME ADMINISTRATIVE

1984

24 mai — Décision n° 58-MPIRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au projet complexe sucrier d'Anié. .... 494

24 mai — Décision n° 59-MPIRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la SONAPH. .... 494

25 mai — Décision n° 60-MPIRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au programme culture attelée USAID-Kara. .... 494

25 mai — Décision n° 61-MPIRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la SOTED à Lomé. .... 494

Arrêtés portant création de caisses d'avance et nominations de régisseurs. 494

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA CULTURE

1984

29 mai — Arrêté interministériel n° 3-MJSC-MTFP-METQDRS-INJS relatif à l'organisation de l'examen de fin de formation dans le département culturel — cycle B, section des agents de promotion culturelle. .... 495

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Arrêté et décision portant nominations. .... 496

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination. .... 496

DIVERS

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1984

9 mai — Arrêté n° 10-PR-MSPAS autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Aképe (sous-préfecture de l'Avé). .... 497

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

1984

130 mai — Arrêté n° 19-MSPAS accordant autorisation d'exploiter une clinique médicale. .... 497

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

18 mai — Arrêté n° 301-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjassihoun Kossi. .... 497

24 mai — Arrêté n° 302-MEF-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Santos Domingo Joachim. .... 497

24 mai — Arrêté n° 303-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gotoma Yayo Tikpara. .... 498

24 mai — Arrêté n° 304-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Toka Aladjon Touré. .... 498

25 mai — Arrêté n° 305-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nyakpo Condo. .... 498

25 mai — Arrêté n° 306-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aléhéri Garba. .... 499

28 mai — Arrêté n° 307-MEF-CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Dovonou Fatondé. .... 499

28 mai — Arrêté n° 308-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Blakimé Tassimdjia. .... 499

28 mai — Arrêté n° 310-MRF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bénissan Tété Kossi. .... 500

28 mai — Arrêté n° 311-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbadoé Assion. .... 500

28 mai — Arrêté n° 313-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yovotché Koffi. .... 500

28 mai — Arrêté n° 314-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpoti Aduglui Ekoué. .... 500

28 mai — Arrêté n° 315-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lamboni Kossi. .... 501

28 mai — Arrêté n° 316-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ewovon Anku. .... 501

29 mai — Arrêté n° 317-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Eodor Gbenvo. .... 501

1 juin — Arrêté n° 322-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Comedja Kodjo. .... 502

1 juin — Arrêté n° 323-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme N'Gbamou Simtemon, (née Ayebe). .... 502

4 juin — Arrêté interministériel n° 5-MEF-MTPMERH portant rétrocession de réserve administrative à distraire du titre foncier n° 25 de Sokodé, sise dans la préfecture de la Kozah (Kara). .... 503

4 juin — Arrêté n° 324-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bebli-Dussey Kwami Abalo. .... 502

7 juin — Arrêté n° 325-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akakpo Addra. .... 502

7 juin — Arrêté n° 326-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zekpa Apotévi. .... 502

7 juin — Arrêté n° 327-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nyahoho Kodjo (Rémy). .... 503

8 juin — Arrêté n° 328-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson Monor Messan. .... 503

Arrêtés portant approbation de rôles. .... 503

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DE PREMIER  
ET DEUXIEME DEGRES

Rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives. 504

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1984

16 mai — Arrêté n° 13-MTPMERH-DGMG-SEC ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Atakpamé, route internationale Atakpamé-Lomé, sur l'immeuble de l'Etat par la société Togo et Shell à Lomé. .... 505

22 mai — Arrêté n° 14-MTPMERH-DGUH portant modification d'emprise de voie dans le lotissement approuvé par arrêté n° 31-MTP-TP-AAU du 9 août 1973. .... 505

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

S.N.I. (Bilan au 30 septembre 1983) ..... 505  
Avis de perte de titre foncier ..... 506

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### *ARRETE N° 37-INT-CAB-BEL portant création d'un poste de police dans la préfecture des Lacs*

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;  
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;  
Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes subséquents ;  
Vu les nécessités du service ;  
Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

#### ARRETE :

Article premier — Il est créé dans la préfecture des Lacs un poste de police implanté à Agbanakin.

Art. 2 — Le poste de police ainsi créé est essentiellement chargé du contrôle des étrangers. Toutefois, il assure la police préventive et répressive en étroite liaison avec le commissariat de police d'Anèho dont il relève.

En cas de besoin, il peut collaborer directement avec les autres services de sécurité (gendarmerie, douane).

Art. 3 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1984

K. T. D. LACLE

#### *ARRETE N° 53-INT-APA du 7 juin 1984 portant nomination des présidents des commissions de jugement pour la révision des listes électorales*

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;  
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;  
Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1952 ;  
Vu le décret n° 51-595 du 25 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 ;  
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils de préfecture ;  
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux ;  
Vu le décret n° 82-221 du 19 octobre 1982 à l'élection des conseillers municipaux ;  
Vu le décret n° 222 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers de préfecture ;  
Vu l'arrêté n° 251 du 4 juin 1984 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales dans les communes du Togo pour l'année 1984 ;  
Sur proposition des préfetures et les maires intéressés,

#### ARRETE :

Article premier — Sont nommés présidents des commissions municipales de jugement les personnes dont les noms suivent :

Lomé : M. Napo Badji, adjoint au maire  
Anèho : M. Tossou Tétévi Lométo, maire  
Tsévié : M. Zigah Komla Dziwonou, secrétaire de mairie  
Kpalimé : M. Vewonyi Do Koffi, conseiller municipal  
Atakpamé : M. Ayéna Kossi, maire  
Sokodé : M. Djobo Akéréssou, maire  
Bassar : M. Bitame Nakpane, conseiller municipal  
Kara : secrétaire du comité de ville  
Pagouda : secrétaire du comité de ville  
Niamtougou : secrétaire du comité de ville  
Kandé : secrétaire du comité de ville  
Assoli : secrétaire du comité de ville  
Sotouboua : secrétaire du comité de ville  
Tchamba : secrétaire du comité de ville  
Dapaong : secrétaire du comité de ville  
Mango : secrétaire du comité de ville  
Amlamé : secrétaire du comité de ville  
Notsé : secrétaire du comité de ville  
Badou : secrétaire du comité de ville  
Tabligbo : secrétaire du comité de ville  
Vogan : secrétaire du comité de ville.

Art. 2 — Sont nommés présidents des commissions de jugement dans les préfetures, les personnes dont les noms suivent :

Lomé : M. Botokro Komi, adjoint au préfet  
Anèho : M. Koubadje Kpoti Kpobada, adjoint au préfet  
Vogan : M. Torko Edoh, adjoint au préfet  
Tabligbo : M. Assiongbon, adjoint au préfet  
Zio : M. Badjana Heau Warféi, adjoint au préfet  
Kloto : M. Yatcham Bitchanigan, adjoint au préfet

Haho : M. Bonni Idjayé, secrétaire de conseil  
 Ogou : M. Dogbe Tsogbe Tétéprétou, adjoint au préfet  
 Amou : M. Agbedjigüe Mawudola, secrétaire de conseil  
 Wawa : M. Kognan Bapayenlé, adjoint au préfet  
 Sotouboua : M. Ali Kossi, adjoint au préfet  
 Tchaoudjo : M. Gbandi Essofa, adjoint au préfet  
 Tchamba : M. Béli Toyi, attaché d'administration  
 Bassar : M. Konde Bampanou, adjoint au préfet  
 Assoli : M. Sodji Kwanvi, secrétaire de conseil  
 Kozah : M. Assih Passinim, adjoint au préfet  
 Binah : M. Pissang Halatom, adjoint au préfet  
 Doufelgou : M. Koffi Komi, secrétaire de conseil  
 Kéran : M. Tsede Issa, secrétaire de conseil  
 Oti : M. Dossah Koffi, adjoint au préfet  
 Tône : M. Kota Mama, adjoint au préfet.

Art. 3 — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1984

K. T. D. LACLE

#### Centre d'état-civil

Arrêté n° 50-INT-APA du 4-6-84 — Il est créé dans la préfecture de Wawa, un centre d'état-civil dénommé centre de Ounabé.

Ce centre a son siège à Ounabé et groupe les villages de Imoussa, Oudjé, Oulita-Gonobé et Bena-Plateau.

Le préfet de Wawa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter de la date de signature.

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Autorisation de paiement

Décision n° 488-MEF-DCO du 29-5-84 — Est autorisé le paiement de la somme de : trois cent cinquante et un mille cinq cent quinze (351.515) francs CFA en régularisation des paiements relatifs à l'achat de diverses pièces de voitures.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-23, paragraphe 99.

#### Débloquages de crédit

Décision n° 466-MEF-DCO du 24-5-84 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence, directeur du cabinet du Président de la République, un crédit de : dix millions (10.000.000) de francs CFA, constituant la première tranche de la réfection de la climatisation centrale du palais de la Présidence.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 472-MEF-DCO du 24-5-84 — Il est mis à la disposition du secrétaire d'état au budget un crédit de deux millions deux cent vingt et un mille deux cents (2.221.200) francs pour l'achat d'un nouveau photocopieur.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de U.A.C. Togo au compte bancaire n° 010520 H ouvert à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

#### Nomination

Décision n° 448-MEF-FDCO du 17-5-84 — M. Agossou Yao Mawuto, comptable économe est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du lycée technique de Sokodé en remplacement de M. Morou Mama Inoua affecté à l'ENI de Notsé.

M. Agossou Yao devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

*ARRETE N° 5-MCT-DAC du 5 juin 1984 portant ouverture de l'aérodrome de Niamtougou à la circulation aérienne publique.*

#### LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

Vu la constitution, spécialement en ses articles 21, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile, notamment en son article 101 ;

Vu l'article 2 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, rendu applicable au Togo par l'arrêté n° 617-56 C du 6 juillet 1956 ;

Vu le décret n° 80-184-PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Après enquête technique.

**ARRETE :**

Article premier — L'aérodrome de Niamtougou dont les coordonnées géographiques sont 09° 46' 03N et 01° 05' 05E est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2 — Les caractéristiques principales de l'aérodrome seront publiées dans le manuel d'information aéronautique concernant la République togolaise et seront susceptibles d'être modifiées par voie d'information aéronautique.

Art. 3 — L'aérodrome pourra être interdit temporairement à la circulation aérienne si des raisons de sécurité aérienne ou d'ordre public l'exigent. L'interdiction sera alors diffusée par voie d'information aéronautique.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1984

*Le ministre du commerce et des transports,*

**Pali Yao TCHALLA**

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA  
FONCTION PUBLIQUE**

*ARRETE N° 654-MTFP du 9 mai 1984 portant création et composition d'une commission ad hoc de recensement des gardiens de préfecture et des enseignants confessionnels rémunérés sur le budget général.*

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la lettre n° 047-MEF du 19 janvier 1984 du ministre de l'économie et des finances ;

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé auprès du ministre du travail et de la fonction publique une commission ad hoc de recensement des gardiens de préfecture et des enseignants des écoles privées confessionnelles dont les salaires sont mandatés par la direction des finances.

Art. 2 — La commission ad hoc de recensement des gardiens de préfecture et des enseignants des écoles privées confessionnelles dont les salaires sont mandatés par la direction des finances est composée comme suit :

MM. Kuéviakoé Assiongbon Vovomé, administrateur civil au ministère du travail et de la fonc-

tion publique *Chef de la commission*

Foli-Kuévibeku Abalo Messan, chargé d'étude au service de la gestion informatique du personnel de l'emploi. Ministère du travail et de la fonction publique *Membre*

Atayi-Checouvi Messan, secrétaire d'administration

KpotoGbey Messanvi, directeur du personnel au ministère des affaires étrangères et de la coopération *Membre*

N'Djambara Kantcho, codifieur au service de la gestion informatique du personnel et de l'emploi. Ministère du travail et de la fonction publique *Membre*

Gblokpor Kodzo Mawuli, codifieur au service de la gestion informatique du personnel et de l'emploi *Membre*

Nyazozo Kokoutsè, codifieur au service de la gestion informatique du personnel et de l'emploi *Membre*

Azo Komivi, codifieur au service de la gestion informatique du personnel et de l'emploi *Membre*

Deux membres de la commission spéciale de billettage.

Art. 3 — Le recensement se déroulera du 10 au 31 mai 1984 dans les chefs-lieux de préfecture.

Art. 4 — Les membres de la commission sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

**Promotions**

Arrêté n° 626-MTFP du 19-4-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

16-9-80 — Agbogui Ayéfouny, inst.-adjt de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des moniteurs (cat. D)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

18-7-82 — Tankawara Kossi Batama

1-1-81 — Creppy Ayélé Mawuèna Mawubédjro  
moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes ;

**Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)***Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*16-9-82 — Agbogui Ayéfouny, inst.-adjt. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**Corps des moniteurs (cat. D)***Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*1-1-83 — Creppy Ayélé Mawuéné Mawubédjro, monitrice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 627-MTFP du 19-4-84 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur des CEG de 1<sup>re</sup> classe*21-3-82 — Klutse Komla Dziwonu, prof. des CEG de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur des CEG de 2<sup>e</sup> classe*

23-11-83 — Etse Govina Kossi Enyonam  
 10-9-83 — Togbey Akouété Sénam  
 13-8-83 — Goka-Adokanu Lolonyo Komla  
 16-9-83 — Kwadjovie Kpéwoukpé Ahlin Elom  
 9-9-82 — Edih Nomessi  
 18-9-81 — Ati Kwassi  
 professeurs des CEG de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des instituteurs (cat. B)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur principal*1-7-83 — Bossou Ayaba, épouse Gaba, institutrice de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

1-10-83 — Dometi Komi  
 1- 1-83 — d'Almeida Edoh  
 10- 9-83 — Apédoh Kossi Edzodzinam  
 12- 9-83 — Ali Sapoli  
 11- 9-83 — Kumantega Kusaalm Maka  
 1-10-83 — Akpatsi Kokou Hetofou  
 1-10-83 — Akakpo Assoumanou  
 6- 3-83 — Dametare-Flindjo Yobé  
 7- 7-83 — Senayah Amivi, épouse K'Médéhouto  
 instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des professeurs d'enseignement technique (cat. B)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de prof. d'enseignement technique de 1<sup>re</sup> classe*10-12-81 — Ayéva Wassilatou, épouse Affo, prof. d'enseig. tech. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.**Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de maître d'EPS de 2<sup>e</sup> classe*16-7-83 — Tande Houéno Biova, maître d'EPS de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

**Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)***Au 2<sup>e</sup> échelon du cadre de professeur des CEG de 1<sup>re</sup> classe*21-3-84 — Klutse Komla Dziwonu, prof. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur des CEG de 2<sup>e</sup> classe*18-9-83 — Ati Kwasi, prof. des CEG de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**Corps des professeurs d'enseignement technique (cat. B)***Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur d'enseignement technique de 1<sup>re</sup> classe*10-12-83 — Ayéva Wassilatou, épouse Affo, prof. d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 628-MTFP du 19-4-84 — M. Biramah Baba-Toundé, n° mle 007162-L, inspecteur de la jeunesse et sports de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre du personnel de l'enseignement est promu au grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 2 janvier 1982.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 2 janvier 1984.

Arrêté n° 629-MTFP du 19-4-84 — Les agents ci-dessous désignés, du cadre du personnel des postes et télécommunications, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des inspecteurs (cat. A1)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur principal*2-11-82 — Dossou Afiavi Nika, insp. 4<sup>e</sup> échelon**Corps des ingénieurs (cat. A2)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur principal*15-7-83 — Koumagna Ayaovi, ingénieur 4<sup>e</sup> échelon**Corps des inspecteurs (cat. A2)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur principal*

28- 7-83 — Bossou Hounkali Koffi Tovlo  
 1-10-83 — Fagbegnou Kokou Magbédé  
 1- 3-83 — Assiobo Gnagblondjro Sovissi  
 2- 4-83 — Komlan Kwami  
 inspecteurs 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des contrôleurs (cat. B)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-8-83 — Anika Mensah Egbewofu  
 1-8-83 — Mensah Adjiwouanou  
 1-8-83 — Kpodar Assiongbon  
 contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des agents d'exploitation (cat. C)***Au grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle*

- 1-1-83 — Adegnon Kodjo Mawuli  
 16-5-83 — Amewounou Edoh  
 1-1-84 — Klouvi Akouété  
 agents d'expl. ppaux 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation principal*

- 1-7-83 — Agbonkou Kossi Abalo  
 1-2-83 — Amegble Kossi Mensah  
 agents d'expl. de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-7-81 — Tonougnon Alognédji  
 29-7-82 — Aragah K. Mensah  
 1-7-82 — Sowu Ablavi, épouse Gagalo  
 1-6-84 — Kokodoko Dossevi  
 agents d'expl. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des préposés (cat. D)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de préposé principal*

- 21-1-84 — Tande Afiavi, préposée de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

**Corps des agents spécialisés (cat. D)***Au grade d'agent spécialisé principal de classe exceptionnelle*

- 1-1-79 — Toepen-Hans Koffi  
 1-7-80 — Mamah Natabi  
 agents spécialisés ppaux 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent spécialisé principal*

- 17-2-83 — Akondo Issifou  
 agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe*

- 24-6-83 — Moussa Moustafa  
 agent spéc. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

M. Tonougnon Alognédji, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Arrêté n° 630-MTFP du 19-4-84 — M. Quashie Kouasivi, n° mle 014712-A, inspecteur 4<sup>e</sup> échelon, du cadre du personnel des postes et télécommunications, est promu au grade d'inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon à compter du 31 mai 1984.

Arrêté n° 631-MTFP du 19-4-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

- 22-2-82 — Koudadje Tekle  
 15-3-82 — Attisso Sossah  
 15-3-82 — Djossa Amouzou  
 ingénieurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des adjoints techniques (cat. C)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe*

- 15-3-82 — Assignon Kodjo Dotsé  
 15-3-82 — Lawson Boëvi Anani  
 agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des préposés (cat. D)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de préposé principal*

- 15-3-82 — Melebou Gneyou Makpao  
 15-3-82 — Kouma Tarsiba Kountoire  
 préposés de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 632-MTFP du 19-4-84 — M. Bassah Selomey, n° mle 000672-A, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 14 mars 1983.

Arrêté n° 638-MTFP du 26-4-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

**Corps des sages-femmes d'Etat (cat. B)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de sage-femme d'Etat principale*

- 1-8-83 — Tréno Afiavi, épse. Semanou, n° mle 006742-Q,  
 sage-femme d'Etat de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de sage-femme d'Etat de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-8-83 — Boukari Alazima Mawaté, épse. Tabiou, n° mle 015135-H, sage-femme d'Etat de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des agents techniques (cat. B)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-8-83 — Binoua Koffi  
 1-8-83 — Etse Dovi  
 1-8-83 — Bessan Kodjo Gabada  
 1-8-83 — Agbe Agbessi Yao  
 1-7-83 — Péré Tiadema  
 1-8-83 — Awoudja Afantchao  
 1-8-83 — Nyaku Kossiwa Afeafa  
 1-8-83 — Abidzi Adjowavi  
 agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)**  
*Au grade d'infirmier d'Etat principal  
 de classe exceptionnelle*

1-12-83 — Alovor Komlan Mawuena  
 infirmier d'Etat principal 3<sup>e</sup> échelon

**Corps des infirmiers (cat. D)**  
**Accoucheuses**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'accoucheuse ordinaire*

9-8-83 — Mawouéna Dédé, épse. Sodatonou  
 accoucheuse 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 639-MTFP du 28-4-84 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Foli Messanvi, la décision n° 63-MJFPT du 9 janvier 1978 constatant absence irrégulière.

M. Foli Messanvi, n° mle 007809-B, professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, du cadre du personnel de l'enseignement, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-10-78 — professeur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1-10-80 — professeur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

L'intéressé est promu au grade de professeur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982.

Arrêté n° 640-MTFP du 30-4-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)**  
*Au grade d'instituteur-adjoint de  
 classe exceptionnelle*

1-1-82 — Poanou Akoéba, épse. Koffi, inst.-adjointe de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint  
 de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-83 — Hounsinou Zinzoun  
 11-9-80 — Lawson Latévi Zankli Agbévé  
 inst. adjt. de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**Corps des moniteurs (cat. D)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-80 — Dansou-Pedanou Anani  
 1-1-82 — Agbevide-Yovo Amavi  
 1-1-80 — Amenoumouve Comlan Ananou Assiongbon  
 1-1-80 — Ekué Kokou  
 1-1-80 — Adanou Ogouah Komi  
 1-1-82 — Nkuako Ayényo Mawulom  
 1-1-80 — Fiogan Lowoanou  
 1-1-80 — Combey Adamah Adamavi  
 moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

**Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

11-9-82 — Lawson Latévi Zankli Agbévé, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des moniteurs (cat. D)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-82 — Dansou-Pedanou Anani  
 1-1-82 — Amenoumouve Comlan Ananou Assiongbon  
 1-1-82 — Adanou Ogouah Komi  
 1-1-82 — Fiogan Lowoanou  
 1-1-82 — Combey Adamah Adamavi  
 moniteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**Admissions**

Arrêté n° 637-MTFP du 25-4-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Afandalo Kokou, l'arrêté n° 17-82-MTFP du 9 décembre 1982 portant nomination.

M. Afandalo Kokou, n° mle 033036-E, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série examen, session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 11 octobre 1982 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 655-MTFP du 10-5-84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1381-MTFP du 20 septembre 1982 portant nomination dans la catégorie A1 en qualité d'ingénieur chimiste.

M. Sodji Ahlin Ahlinvi, n° mle 032151-H, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplômé de l'institut de technologie chimique de Shanghai (République populaire de Chine), est nommé dans le cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, en qualité d'ingénieur chimiste de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan, de la réforme administrative et de l'industrie (section 35, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 656-MTFP du 10-5-84 — M. Sekle Kokou Wogomeli, n° mle 023131-M, dactylographe permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du « général certificate of education » (ordinary Level), et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 27 juin 1983 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 21 du budget général).

M. Sekle Kokou Wogomeli dont la rémunération est supérieure à sa nouvelle situation administrative conserve, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 681-MTFP du 21-5-84 — M. Koulou N'Yobol, n° mle 033063-H, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du certificat provisoire de succès à l'examen de 2<sup>e</sup> année de licence en droit, session de septembre — octobre 1983, de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

M. Koulou N'Yobol dont la rémunération est supérieure à sa nouvelle situation conserve, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 685-MTFP du 22-5-84 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Amouzou Kokouvi et Djina Kodjo Edoh, instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, les arrêtés nos 463 et 797-MTFP des 11 mars et 3 mai 1983 portant nomination.

Arrêté n° 688-MTFP du 23-5-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Wodo Nassoung, n° mle 020566-Q, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, l'arrêté n° 850-MTFP du 19 mai 1983 portant nomination.

Arrêté n° 691-MTFP du 23-5-84 — M. Agboli Kossi Fafanyo, n° mle 003417-B, employé de bureau permanent de 6<sup>e</sup> catégorie hors échelle, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), et qui a accompli 5 ans de service du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1984 inclus, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 715-MTFP du 29-5-84 — Mme Dosseh-Adjanon Dédé Enyonam, épouse Adotévi, n° mle 011232-A, monitrice permanente de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 24 et 25 juillet 1978, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 6 mois 29 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 17 août 1973 au 31 décembre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-1979 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3a 6m 29jrs de bonification
- 1-1-1979 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1a 6m 29jrs de bonification
- 2-6-1979 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Mme Dosseh-Adjanon Dédé Enyonam, épouse Adotévi dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à la nouvelle situation administrative conserve au titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

### Intégrations

Arrêté n° 625-MTFP du 19-4-84 — M. Kpétigo Komla Mawulawoe, n° mle 008383-R, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 1250), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation d'élèves conseillers pédagogiques, est rayé de ce cadre et, en attendant la parution du statut particulier des conseillers pédagogiques, intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller pédagogique de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1300) et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps des instituteurs.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 641-MTFP du 30-4-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Nabroulaba Kodjovi Adja, l'arrêté n° 1462-MTFP du 19 octobre 1983 portant promotion.

M. Nabroulaba Kodjovi Adja, n° mle 006414-C, professeur des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement technique (CAP-CET série concours), session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1400) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 3 janvier 1981, date de son dernier avancement automatique d'échelons.

Arrêté n° 657-MTFP du 10-5-84 — M. Togbetse Edem, n° mle 011834-U, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 950), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option médicale, session de novembre 1982) de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant médical de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 29 décembre 1982, date de reprise de service de l'intéressé, qui conserve son affectation actuelle (section 14, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 658-MTFP du 10-5-84 — En attendant la parution du statut particulier des planificateurs de développement, M. Kedagni Sédégnan, n° mle 103547-V, ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1400), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de maîtrise en développement économique et planification à l'issue d'un stage de 2 ans à l'institut panafricain de développement économique et de planification (I.D.E.P.) à Dakar (Sénégal), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A1 en qualité de planificateur de développement de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1450) à compter du 20 juillet 1982, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 3 juillet 1982, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 659-MTFP du 10-5-84 — En attendant la parution du statut particulier des assistants médicaux, M. Doumoungue Kolani Totitoika, (n° mle 014429-X), agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'assistant médical (option médicale) de l'université du Bénin, session de novembre 1982, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2, en qualité d'assistant médical de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1200) à compter du 20 décembre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982 date de son dernier avancement.

Arrêté n° 660-MTFP du 10-5-84 — En attendant la parution du statut particulier du cadre du personnel des aides anesthésistes réanimateurs, M. Assih Pessépéka, n° mle 015308-W, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 1050), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'aide anesthésiste réanimateur, session de juin 1982 de la faculté de médecine d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) à la fin d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'aide-anesthésiste réanimateur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1100) à compter du 12 juillet 1982 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (section 14, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1<sup>er</sup> août 1981, date d'effet du dernier avancement d'échelon dans le cadre de provenance.

Arrêté n° 661-MTFP du 10-5-84 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Tasso Wahabou, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 1805-MTFP du 14 décembre 1982, portant promotion et avancement automatique d'échelons. — Amoussou-Kpeto Tova Koami et Gninou Sokoyou, la décision n° 606-MTFP du 8 avril 1983, portant avancement automatique d'échelon.

Les professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive ci-après désignés (catégorie A2), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller sportif (C.A.C.S.), promotion 1978-1980, de l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS) de Lomé, sont rayés de leur corps et intégrés avec une bonification d'un échelon dans la catégorie A2 en qualité de conseillers sportifs dans les conditions suivantes à compter de leur date de reprise de service.

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date de reprise de service	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps	Imputation budgétaire
Tasso Wahabou n° mle 011479-R	prof. adjt d'EPS de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 1400)	17-9-1979	conseiller sportif de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 1500)	19-2-1981	17-9-1979	section 20 chapitre 21 du budget général
Amoussou-Kpeto Tova Koami n° mle 010513-K	prof. adjt d'EPS de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 1500)	13-10-1980	conseiller sportif de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. indice 1600)	3-3-1981	13-10-1980	section 20 chapitre 21 du budget général
Gninou Sokoyou n° mle 010347-D	prof. adjt d'EPS de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 1500)	13-10-1980	conseiller sportif de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 1600)	3-3-1981	13-10-1980	section 20 chapitre 26 du budget général

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

17-9-1981 Tasso Wahabou, n° mle 011479-R, conseiller sportif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1600)

13-10-1982 Amoussou-Kpeto Tova Koami, n° mle 010513-K, conseiller sportif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1700)

13-10-1982 Gninou Sokoyou, n° mle 010347-D, conseiller sportif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon indice 1700

Arrêté n° 662-MTFP du 10-5-84 M. Adjelli Ayao, n° mle 015777-B, auxiliaire de promotion culturelle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600), titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAPC — session de juin 1983), est intégré dans

la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent de promotion culturelle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 20, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 663-MTFP du 10-5-84 — En attendant la parution du statut particulier des conseillers pédagogiques, les instituteurs (catégorie B) ci-après désignés, du cadre des

fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des élèves conseillers pédagogiques, sont rayés de ce cadre et intégrés dans la catégorie A2 en qualité de conseil-

lers pédagogiques dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement
Kéziré Toyi n° mle 007657-K	inst. de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 1250)	1-10-82	conseiller pédagogique de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 1300)	1-10-82
Sibiti Yacoubou Fofana n° mle 010994-U	inst. de 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 1350)	1-1-82	conseiller pédagogique de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 1400)	1-1-82

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 664-MTFP du 10-5-84 — M. Attaty Kwami Mawuli, n° mle 004876-N, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'études universitaires générales pour l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré (option : Français-Histo-Géo de l'institut national des sciences de l'éducation (INSE) de l'université du Bénin, session de juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 665-MTFP du 10-5-84 — MM. Tété Kokou Sémébia, n° mle 011691-D et Agbodjavou Tefé Segla, n° mle 014486-Y, agents techniques de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150), titulaires du diplôme universitaire d'assistant médical (session de novembre 1982), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de techniciens supérieurs de génie sanitaire de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 27 décembre 1982 en ce qui concerne M. Tété Kokou Sémébia, et, du 13 décembre 1982 pour M. Agbodjavou Tefé Segla, dates de reprise de service des intéressés qui conservent leur affectation actuelle (section 14, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise respectivement à compter des 17 et 1<sup>er</sup> octobre 1982, date de la promotion de MM. Tété et Agbodjavou dans leur corps de provenance.

Arrêté n° 666-MTFP du 10-5-1984 — M. Kotoklo Anoumou, n° mle 031945-K, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.), option anglais de l'université du Bénin, session d'octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général (C.E.G.) de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 676-MTFP du 17-5-84 — M. Amegassi Komi Nanevie, n° mle 030499-M, comptable-mécanographe de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 650), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 3<sup>e</sup> degré (série G2), session de juin 1983, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve son affectation actuelle, section 19, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 677-MTFP du 17-5-84 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général)

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Ametowossi Yao Adjewodo n° mle 005048-S	inst. adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	01-01-81	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	01-01-81
Amekulafé Kwami Wolanyo n° mle 006855-H	inst. adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	01-01-80	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	01-01-82
Kodjolo Kadaga n° mle 006619-M	inst. adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	01-01-81	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	01-01-82

Arrêté n° 678-MTFP du 17-5-84 — M. Agbozoh Kwami Adjivo Akpakli, n° mle 017123-V, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D — indice 350), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 689-MTFP du 23-5-84 — Mme Kouranme Ahm, épouse Bébéssiki, n° mle 008465-T, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire à l'issue de deux années de disponibilité sans traitement pour études à l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (Sénégal), est rayée de ce cadre et intégrée dans la catégorie B en qualité de sous-bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 750) à compter du 10 août 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 690-MTFP du 23-5-84 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Bitori Tchara Kawabalo, la décision n° 2038-MTFP du 3 novembre 1982 portant avancement automatique d'échelon.

M. Bitori Tchara Kawabalo, n° mle 005910-G, adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 900), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des

eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de cadre technique du développement (option : développement régional et planification) de l'institut panafricain pour le développement de Douala, pendant la période de disponibilité sans traitement d'une durée de vingt (20) mois au Cameroun, est rayé de ce cadre et intégré dans la catégorie B en qualité de technicien de développement de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 28 du budget général).

M. Bitori Tchara Kawabalo continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 900 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 713-MTFP du 29-5-84 — M. Bedou Kodjo Edem, n° mle 031270-Q, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, session de juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 714-MTFP du 29-5-84 — MM. Touroum Kouassi Gnofam, n° mle 003605-X, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 430) et Asma Saïbou, n° mle 017269-P, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D — indice 350), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

#### Titularisations

Arrêté n° 465-MTFP du 14-3-84 — M. Kouami Egah Yao, n° mle 032234-U et Koutema Danko Wenmigaba, n° mle 032235-D, instructeurs de jeunesse et d'animation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1<sup>er</sup> août 1983 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 511-MTFP du 22-3-84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès

l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

#### Corps des médecins et chirurgiens-dentistes (cat. A1) *Médecins*

20-9-83 — Sognikin Koffi Sévi, n° mle 032784-A, médecin 2<sup>e</sup> échelon

#### *Chirurgiens-dentistes*

16-7-83 — Todin Dovi, n° mle 032184-A, chirurgien-dentiste 2<sup>e</sup> échelon

#### Corps des techniciens supérieurs de laboratoire (cat. A2)

20-9-83 — Sondo Kézié, n° mle 032787-D, technicien sup. de labo. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des infirmiers (cat. D)

2-8-83 — Kpadenou Améyogan, n° mle 032353-K, infirmière-adjointe 3<sup>e</sup> éch.

Arrêté n° 512-MTFP du 22-3-84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 2 août 1983 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

#### Corps des sages-femmes (cat. B)

Denkey-Dandjein Kokoè Dometo  
Teko-Agbo Dédévi, épse. d'Almeida  
Radji Ibiwoumi  
Klu Abra Dzigbodi  
Lawson Sibi Latré Atiwassan Avla  
Tété Yawa Yaxo  
sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des agents techniques (cat. B)

Kpetse Gogo Yawo  
Mokli Yao  
Bokotse Komi Edugbedo  
Nandja Nikabou  
Adogli Massan  
Kiyolou Eglou Baham-Esso  
Aledi Edissalè Abra  
Atakou N'Pooh  
Ayité Mawuéna Ayoko  
Tchamdja Kokou Paka  
Sogbo Kouami Mawuli  
Komlavi Afi Kafui  
agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des infirmiers et des accoucheuses (cat. D) *Infirmiers*

Andewe Houroukou  
Sœur Minza Mazulma Esotina  
Zato Alissama  
Galim Djankoga

Agbemassou Doki Akofa  
Mabia Kouréssim Bandou  
infirmiers 3<sup>e</sup> échelon

**Corps des infirmiers et des accoucheuses (cat. D)**  
*Accoucheuses*

Assidenou Afoua Edjodjinam  
Gahe Afi Kafui  
Karoh Agnonta  
Sole Massilé  
Ouro-Koura Adjewé  
accoucheuses 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 518-MTFP du 27-3-84 — Mlle Akolly Hanouvi Adjoa Akofa, n° mle 031897-K, sténo-dactylographe correspondancière de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 2 janvier 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 520-MTFP du 27-3-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

2-8-83 — Lawson-Body Nadou Ayénéssouwo  
sage-femme de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)**

2-8-83 — Ledi Kpadéno Agbenowosi  
2-8-83 — Etse Atawakuma Dzifa  
2-8-83 — Awesso Aklesso  
infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Corps des infirmiers (cat. D)**  
*Accoucheuse*

2-8-83 — Dogboé Amavi Sèna  
accoucheuse-adjointe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 543-MTFP du 5-4-84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an.

**Corps des médecins (cat. A1)**

15-3-84 — Assih Palakassi  
2-9-83 — Amouzou Amégnona  
médecins 2<sup>e</sup> échelon

**Corps des assistants médicaux (cat. A2)**

2-7-83 — Kpegbalo Akouavi Kafoui  
assistant médical de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des sages-femmes (cat. B)**

12-10-83 — Togbetse Ayaovi Senanou  
11-10-83 — Mensah Afiwoa Enyonam  
12-10-83 — Komlan Akouavi Dédé  
5-7-83 — Ibrahim Oulicatou  
sages-femmes de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 633-MTFP du 19-4-84 — M. Mimpam Tchabreman, n° mle 028418-U, professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 15 août 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 15 août 1982 (AC. néant).

Arrêté n° 634-MTFP du 19-4-84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis aux examens et concours professionnels, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

**Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)**

1-1-81 — Lawson Latévi N'sougan, n° mle 028726-Q, prof. des CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. (AC. 3m 16j)  
1-1-81 — Rema-Gofaga Baméa, n° mle 028611-D, prof. des CEG de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (AC. 3m 23j)  
1-1-80 — Lamboni Lènga Dantaré Fékandine, n° mle 026638-Q, prof. des CEG de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (AC. 4m 14j)  
1-1-82 — Koutoumna Kodjo, n° mle 030789-F, prof. des CEG de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (AC. 3m 10j)  
1-1-82 — N'Kawula Badjilima, n° mle 030663-H, prof. des CEG de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (AC. 3m 16j)  
1-1-82 — Yawou Komi, n° mle 030828-E, prof. des CEG de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (AC. 3m 10j)

**Corps des instituteurs (cat. B)**

1-1-81 — Agba Assima, n° mle 027334-C, inst. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (AC. 1 an)  
1-1-81 — Domeleve Kodjo Agbémédi, n° mle 026798-Y, inst. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (AC. 1 an)

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade dans les conditions suivantes (AC. néant) :

**Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)**  
Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe

15-9-82 — Lawson Latévi N'sougan  
 8-9-82 — Rema-Gofaga Baméa  
 17-8-81 — Lamboni Lënga Damtaré Fékandine  
 21-9-83 — Koutoumana Kodjo  
 15-9-83 — N'Kawula Badjilima  
 21-9-83 — Yawou Komi  
 professeurs des CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des instituteurs (cat. B)**  
*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteurs  
 de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-82 — Agba Assima, institutrice de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
 1-1-82 — Domeleve Kodjo Agbémédi, inst. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Mlle Agba Assima et M. Domeleve Kodjo Agbémédi, instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, sont élevés au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Arrêté n° 642-MTFP du 30-4-84 — Mme Afola Ufualé Afuavi, épouse Amey, n° mle 029088-A, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 17 octobre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 17 octobre 1982 (AC : néant).

Arrêté n° 652-MTFP du 8-5-84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

**Corps des médecins, pharmaciens,  
 chirurgiens-dentistes (cat. A1)**  
*Médecin*

2-11-83 — Attoh Senyona Kodzo, médecin 2<sup>e</sup> éch.

*Chirurgien-dentiste*

25-11-83 — Gbedey Kayi Ifa Akofa, chirurgien-dentiste 2<sup>e</sup> échelon

**Corps des techniciens supérieurs  
 de labo (cat. A2)**

9-12-83 — Makeoma Idna Dissirama, épouse N'Dakena, technicienne supérieure de labo de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)**

2-8-83 — Adom Yomiedéma, infirm. d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des infirmiers et accoucheuses (cat. D)**

2-8-83 — Atitey Kodjo  
 2-8-83 — Kpatcha Tcha Balaki  
 1-8-83 — Bitema Dekpaahoma  
 infirmiers-adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 692-MTFP du 23-5-84 — M. Agbo K. Messan Kekeli, n° mle 000951-H, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (option deuxième degré), session de 1978, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-80 — inst. de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (AC. épuisée)  
 1-1-82 — inst. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon  
 1-1-84 — inst. de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 716-MRFP du 29-5-84 — M. Napporn Mesanvi Situvi, n° mle 027076-N, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2<sup>e</sup> degré), est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 (AC : néant).

Arrêté n° 717-MTFP du 29-5-84 — M. Edihe Kodjo Amégle, n° mle 030567-H, professeur des collèges d'enseignement de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), session de 1982, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

**Nominations**

Arrêté n° 620-MTFP du 19-4-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tchandikou Tchein, l'arrêté n° 1597-MTFP du 24 novembre 1983, portant nomination.

Arrêté n° 649-MTFP du 7-5-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Fawey Wakey Kwassy Aklesso, l'arrêté n° 797-MTFP du 3 mars 1983 portant nomination.

**Changement de cadre**

Arrêté n° 653-MTFP du 8-5-84 — Les agents de l'Etat ci-après désignés appartenant au cadre des fonctionnaires des douanes, sont rayés de ce cadre et intégrés dans celui de l'administration générale dans les conditions suivantes :

Nom et prénoms	situation dans l'administration des douanes	situation dans l'administration générale
<b>Catégorie D</b>		
Akogo Komi	prép. de douanes 4 <sup>e</sup> échelon	commis d'administration 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon
Lawson Fiovigah	brigadier de douanes 3 <sup>e</sup> échelon	commis d'administration 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### Fin de détachement

Arrêté n° 650-MTFP du 8-5-84 — Il est mis fin au détachement auprès de la société des produits laitiers du Togo, de M. Tabiou Gado, n° mle 013351-R, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative, chapitre 35-25 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Détachement

Arrêté n° 687-MTFP du 23-5-84 — M. Houmey Koffi Viwanou, n° mle 008100-E, inspecteur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires du trésor, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour cinq ans auprès de la représentation de l'ASECNA au Togo.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Houmey seront à la charge de l'ASECNA et la contribution complémentaire des 20 % à la caisse de retraite du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3° (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1984.

#### Absence irrégulière

Décision n° 639-MTF du 25-5-84 — Est constatée à compter du 8 février 1984, l'absence irrégulière de M. Dos-

sou Djossou Comlan, professeur de collège d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 023867-V, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Bè-Attikpa-Kagounou à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Suspensions de fonctions

Arrêté n° 679-MTFP du 17-5-84 — M. Sama Issa Essofa, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, n° mle 001472-S, du corps des fonctionnaires des douanes, en service au cabinet du ministre de l'économie et des finances, est suspendu de ses fonctions pour faute grave en service.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement ni aux allocations familiales.

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 mai 1984.

Arrêté n° 682-MTFP du 22-5-84 — M. Dogbé Komla, n° mle 011578-L, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a fait l'objet d'une poursuite judiciaire, est suspendu de ses fonctions pour compter du 12 mars 1984.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

#### Révocations

Arrêté n° 622-MTFP du 19-4-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amoussoukpakpa Kokou, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, n° mle 002452-N, l'arrêté n° 1248-MTFP du 25 août 1983 portant révocation et radiation.

Arrêté n° 643-MTFP du 30-4-84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 430-MTFP du 12 mars 1984 portant révocation.

Les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension.

4-7-81 — Kpegba Edoh Domenyo, n° mle 018444-W, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

5-11-81 — Baboaba Alassani, n° mle 018390-G, préposé de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

17-5-82 — Denoo Etsrigan, n° mle 005538-C, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle.

24-6-82 — Gbekou Massan, épouse Domdi, n° mle 006472-J, préposée de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 646-MTFP du 2-5-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Addor Dovi Komi, n° mle 000603-D, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, l'arrêté n° 1248-MTFP du 25 août 1983 portant révocation.

Arrêté n° 674-MTFP du 15-5-84 — M. Tchamdja Mayaba, n° mle 003905-T, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à l'école primaire centrale de Pya, qui a abandonné son poste, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 3 avril 1984.

Arrêté n° 702-MTFP du 25-5-84 — Les gardiens de la paix ci-dessous désignés, en service à la sûreté nationale, sont révoqués de leurs fonctions pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions à compter de la date de signature :

- Aziagba Douhadji, n° mle 025717-P
- Ahonyo Kouami, n° mle 025092-E.

Arrêté n° 703-MTFP du 25-5-84 — M. Mensah Akovi, ancien n° mle 001805-X, commis d'administration, du service des forêts et chasses en service à Dapaong, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 4 février 1983 pour abandon de poste.

Arrêté n° 704-MTFP du 25-5-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, sont révoqués de leurs fonctions à compter des dates suivantes, pour abandon de poste :

*19 novembre 1980*

- Agbevecam Kossi, n° mle 013763-V, prof. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

*19 juillet 1982*

- Adjalite Yaovi Oyenga, n° mle 025484-W, inst. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

*5 novembre 1981*

- Adzoga Abra Delali, n° mle 029468-W, auxiliaire de promotion culturelle de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Arrêté n° 708-MTFP du 28-5-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Ahovery Anani, Djato Kanda et Tangou Bagnandom, l'arrêté n° 1248-MTFP du 25 août 1983 portant révocation et radiation.

Arrêté n° 709-MTFP du 28-5-84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 64-MTFP du 9 janvier 1984, abrogeant l'arrêté n° 1248-MTFP du 25 août 1983 portant révocation et radiation en ce qui concerne MM. Ahovery Anani Kodjo, Djato Kanda et Tangou Bagnandom.

Arrêté n° 722-MTFP du 5-6-84 — M. Alou Atcha Badébaladébadé, n° mle 022207-R, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique d'Amoutchi (préfecture d'Amou), est révoqué de son emploi pour comportement incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### Licenciements

Arrêté n° 673-MTFP du 14-5-84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 392-MTFP du 7 mars 1984 portant licenciement de M. Ativon Dégboévi Komlan, n° mle 031121-T, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Tétémé (préfecture de VO).

Arrêté n° 684-MTFP du 22-5-84 — M. Tchamou Atcham Aïbla, n° mle 029591-Z, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Tchébébé (Sotouboua), est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 1<sup>er</sup> février 1984.

Arrêté n° 697-MTFP du 25-5-84 — M. Attiogbé Noumonvi Agbélenko, n° mle 030860-W, maître d'éducation physique et sportive stagiaire de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de ses fonctions pour fautes graves de service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 711-MTFP du 28-5-84 — M. Akpovy Komlan Nolodji, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, n° mle 031697-T, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

#### Rappel à l'activité

Arrêté n° 669-MTFP du 14-5-84 — M. Agomessou Ayaovi, n° mle 001205-X, assistant d'hygiène principal 3<sup>e</sup> échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en fonction au service d'hygiène à Lomé, qui a été suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 14-MTFP du 2 janvier 1984, est rappelé à l'activité à compter du 13 avril 1984.

### Reprise de service

Décision n° 576-MTFP du 28-4-84 — Est et demeure rapportée la décision n° 231-MTFP du 28 février 1984, constatant la reprise de service de Mme Tagayi Ama, épouse Geraldo, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 024655-R, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration.

### Retraite

Arrêté n° 621-MTFP du 19-4-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amoussoukpakpa Kokou, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, n° mle 002452-N, l'arrêté n° 178-MTFP du 31 janvier 1984, portant admission d'office à la retraite.

Arrêté n° 623-MTFP du 19-4-84 — M. Amoussoukpakpa Kokou, n° mle 002452-N, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au ministère de l'aménagement rural, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Arrêté n° 668-MTFP du 14-5-84 — Les agents ci-après désignés, relevant du service du garage central administratif et des permis de conduire à Lomé, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 1984 :

MM. — Awoudja K. Aményo, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 016636-N  
— Ali Adélo Djobo, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon des TP, n° mle 001307-V.

Arrêté n° 670-MTFP du 14-5-84 — M. Tellah Kossi, n° mle 011660-W, agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de Zio, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 675-MTFP du 17-5-84 — M. Abikou Manou Jesukon, n° mle 001456-J, commis d'administration principal de la classe exceptionnelle, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la DRDR — Plateaux, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984, en application des dispositions des articles 4 (nouveau), 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 698-MTFP du 25-5-84 — M. Creppy Ayité Eko, n° mle 003047-Z, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Tokoin-Est à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions de l'article 5-3<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11, 1<sup>o</sup> alinéa de la même loi, l'intéressé, qui est né le 3 mai 1943, entrera en jouissance de sa pension le 4 mai 1998, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 février 1984.

Arrêté n° 699-MTFP du 25-5-84 — M. Edoh Tossa Sémého, agent technique de classe exceptionnelle, n° mle 015492-E, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CERFER ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Arrêté n° 700-MTFP du 25-5-84 — M. Dekoua Komla Apédo, agent spécialisé confirmé principal 1<sup>er</sup> échelon, n° mle 004822-Q, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

Arrêté n° 710-MTFP du 28-5-84 — M. Adabra Suka, n° mle 000717-E, administrateur-civil en chef 2<sup>e</sup> échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'inspection régionale de l'enseignement du troisième degré à Sokodé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 718-MTFP du 29-5-84 — Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

#### Ministère de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique

— Pinto Komlanvi, n° mle 016925-X, assistant à l'école des sciences de l'U.B.

#### Ministère de la santé publique et des affaires sociales

— Gogo Gomido, infirmier d'Etat principal 3<sup>e</sup> échelon, n° mle 001855-R.

**Rectificatifs**

*RECTIFICATIF du 19-4-84 à l'arrêté n° 171-MTFP du 18 janvier 1984 portant admission à la retraite.*

Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984.

**Ministère de l'enseignement des  
premier et deuxième degrés**

*Direction de l'enseignement du premier degré*

*Au lieu de :*

Mme de Medeiros Cossiwa, épouse Ekué, institutrice de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon n° mle 000196-N.

*Lire :*

Mme de Medeiros Cossiwa, épouse Ekué, institutrice de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon n° mle 00196-N.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 8-5-84 à l'arrêté n° 288-MTFP du 21 février 1984 portant admission à la retraite.*

Les fonctionnaires ci-après énumérés, relevant des différents ministères, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

**Ministère de l'enseignement des  
premier et deuxième degrés**

*Au lieu de :*

M. Placktor Kplekanto Komlan Séna, n° mle 000616-J, professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Lire :*

M. Placktor Kplekanto Komlan Séna, n° mle 000616-J, professeur des CEG de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES 3<sup>e</sup>  
ET 4<sup>e</sup> DEGRES ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**ARRETE** N° 19-METQDRS du 15 mai 1984 portant fixation du volume hebdomadaire d'enseignement des professeurs d'écoles normales d'instituteurs.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES 3<sup>e</sup> ET 4<sup>e</sup>  
DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 23-METQDRS-MEPDD du 9-11-83 portant organisation des écoles normales d'instituteurs notamment en son article 31 ;

**ARRETE :**

Article premier — Les professeurs permanents des écoles normales d'instituteurs, sont astreints à un volume hebdomadaire d'enseignement de dix-huit (18) heures réparties comme suit :

- Douze (12) heures d'enseignement théorique,
- Six (6) heures d'encadrement.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1984

**A. AGBETRA**

**Nomination**

Décision n° 71-METQDRS du 20-4-84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7-METQDRS du 16 février 1984 portant nomination.

La présente décision prend effet pour compter du 16 février 1984.

**Exclusion**

Décision n° 80-METQD-RS du 28-5-84 — M. Yemba Adji Amgba, élève de la classe de terminale A au Lycée de Kara, est définitivement exclu de tous les établissements publics et privés du territoire national pour conduite caractérisée et fautive grave.

La présente décision prend effet pour compter du 11 avril 1984.

MINISTRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

**Autorisations de virement**

Décision n° 58-MPIRA-DGPD-DFCE du 24-5-84 — Est autorisé le virement au profit du projet « complexe sucrier d'Anié » à son compte n° 31 300 361 ouvert à l'UTB Lomé, de la somme de : cent millions (100.000.000) de francs CFA pour permettre la poursuite normale des travaux.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1984, titre VI, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique D (C.A.S./IDA) (CF n° 28-84 du 23-4-1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 59-MPIRA-DGPD-DFCEP du 24-5-84 — Est autorisé le virement au profit de la SONAPH, au compte hors budget n° 902 040 1 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, de la somme de : trente sept millions cinq cent mille (37.500.000) de francs CFA pour l'entretien des plantations d'Etat de palmeraies sélectionnées.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 69-84 du 02-04-84).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 60-MPIRA-DGPD-DFCEP du 25-5-84 — Est autorisé le virement au profit du programme culture attelée USAID-Kara et savanes à son compte n° 040-400085 ouvert à la C.N.C.A.-Kara, de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA pour l'acquisition des bœufs de trait et équipements agricoles.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique O (CF n° 10-84 du 24 février 1984). AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 61-MPIRA-DGPD-DFCEP du 25-5-84 — Est autorisé le virement au profit de la SOTED à Lomé à son compte n° 3160051702, ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé, de la somme de : dix neuf millions quatre cent mille (19.400.000) de francs CFA, représentant la libération du complément du deuxième quart de la participation de l'Etat au capital social dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1984, CAS/IDA, titre VI, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 22-84 du 6 avril 1984). EK.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Créations de caisses d'avance  
et nominations de régisseurs**

Arrêté n° 7-MPIRA-DGPD-DFCEP du 24-5-84 — Il est créé auprès de la direction régionale du plan et du développement des savanes, une caisse d'avance aux fins d'assurer le paiement des dépenses sur devis, dans le cadre de l'exécution du projet susvisé.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de cinq millions quatre cent mille francs CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage du projet. Elle fera l'objet d'un virement à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) n° 050 04 000 083 agence de Dapaong par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé, sur mandatement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation des pièces justificatives réglementairement visées par le régisseur.

Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif, établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Les travaux seront exécutés par la direction des œuvres du diocèse de Dapaong et la direction régionale du plan et du développement des savanes, sous le contrôle technique de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et de la subdivision hydraulique.

M. Badjalla Atabaya, directeur régional du plan et du développement de la région des savanes est nommé régisseur de la caisse d'avance.

En fin d'opération le solde du compte de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 51023852025 auprès du payeur délégué (agence locale de la BCEAO à Lomé).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8-MPIRA-DGPD-DFCEP du 28-5-84 — Il est créé auprès de la direction des travaux publics, subdivision des TP Lomé, une caisse d'avance aux fins d'assurer le paiement des dépenses indiquées dans le devis relatif au projet susvisé.

Compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à effectuer pour le démarrage dudit projet, une dotation initiale de quatre millions sept cent mille francs CFA sera destinée à cette réalisation. Elle fera l'objet d'un virement sur mandatement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, après visa du délégué de la commission des communautés européennes par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé, et dans la caisse nationale de crédit agricole au compte n° 01004000799 Lomé, subdivision des travaux publics Lomé.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation des pièces justificatives réglementairement visées par le régisseur.

Ces pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvé par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

L'exécution des travaux est confiée à la subdivision des TP à Lomé.

M. Ankou Agassi, chef de la subdivision des TP à Lomé, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 51023852025 auprès du payeur délégué (agence locale de la BCEAO à Lomé).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3-MJSC-MTFO-METQDRS-INJS du 29 mai 1984 relatif à l'organisation de l'examen de fin de formation dans le département culturel — cycle B, section des agents de promotion culturelle.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES 3<sup>e</sup>,  
4<sup>e</sup> DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, relative à la réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, relatif aux compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 76-128 du 26 juillet 1976, relatif à la création et à l'organisation de l'institut national de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 14-MJSC du 17 avril 1978, portant création du département culturel à l'institut national de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du directeur de l'institut national de la jeunesse et des sports ;

### ARRETEMENT :

Article premier — Il est organisé un examen de fin de formation pour le cycle B, section des agents de promotion culturelle de l'institut national de la jeunesse et des sports, conformément à l'article 12 du décret n° 76-128 du 26 juillet 1976.

Art. 2 — Sont autorisés à se présenter à cet examen :  
— les élèves-agents de promotion culturelle de 3<sup>e</sup> année de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé ;

— les candidats libres ayant une formation complète d'agents de promotion culturelle sans être titulaires du diplôme de fin de formation.

Art. 3 — L'examen comprend :

- Cinq (5) épreuves écrites
- Quatre (4) épreuves orales
- Quatre (4) épreuves pratiques.

Art. 4 — Les épreuves écrites porteront sur les matières suivantes :

- \* 1 — Français : dissertation d'ordre général (4h) (Coef. 3)
- \* 2 — Sociologie (2h) Coef. 2)
- \* 3 — Psychologie (2h) (Coef. 3)
- \* 4 — Gestion (2h) Coef. 2)
- \* 5 — Art dramatique (2h) Coef. 3)

Art. 5 — Les épreuves orales porteront sur les disciplines suivantes :

- \* 1 — Linguistique (Coef. 1)
- \* 2 — Economie (Coef. 1)
- \* 3 — Conversation avec le jury sur un travail personnel :  
rapport de stage (Coef. 2)
- \* 4 — Administration (Coef. 1)

Art. 6 — Les épreuves pratiques sont les suivantes :

- \* 1 — Spectacle (théâtre, chorégraphie et musique) (Coef. 3)
- \* 2 — Audio-visuel (Coef. 2)
- \* 3 — Arts plastiques (Coef. 3)
- \* 4 — Stage pratique en situation :  
— Contrôle continu : notes de l'inspecteur (Coef. 2)  
— Contrôle ponctuel : inspection (Coef. 1)  
— Rapport de stage (Coef. 1)

Art. 7 — Les candidats ayant totalisé une moyenne égale ou supérieure à 12/20 seront déclarés définitivement admis.

Art. 8 — Le diplôme délivré à l'issue de cet examen est dénommé : Certificat d'Aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (C.A.A.P.C.).

Art. 9 — Les titulaires du C.A.A.P.C. seront intégrés en 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie B.

Art. 10 — Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 12/20 seront intégrés en 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie C et sont autorisés à repasser le C.A.A.P.C. l'année suivante.

Art. 11 — Le directeur national du service des examens et concours, le directeur de l'institut national de la jeunesse et des sports, le directeur des affaires culturelles, le directeur de la fonction publique, les inspecteurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1984

*Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture,*

**K. SAMA**

*Le ministre du travail et de la fonction publique*

**N. S. NAPO**

*Le ministre de l'enseignement des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> degrés et de la recherche scientifique,*

**A. AGBETRA**

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

### Nominations

Décision n° 12-MAR du 14-5-84 — Est et demeure rapportée la décision n° 9-MAR du 22 mars 1983 portant nomination de M. Adjare Anama Asséhara.

Mlle Kowu Afiyo Délali, comptable-mécanographe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en fonction à la direction des services vétérinaires et de la santé animale à Lomé, est nommée billeteur du cabinet du ministère de l'aménagement rural en remplacement de M. Adjare Anama Asséhara.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 16-MAR du 16-5-84 — Les fonctionnaires en service à la direction des forêts, des chasses et de l'environnement ci-après désignés, reçoivent les nominations suivantes :

— M. Tamana Koulantiba Kabassima, n° mle 026188-N, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des forêts et chasses, est nommé chef de la division opérationnelle.

— Mlle Bagonte Kpandjapou, n° mle 026698-L, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, des forêts et chasses, est nommée chef de la division de la police et du contentieux.

Les traitements des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Nomination

Décision n° 61-PR-MINFO-PT du 10-5-84 — M. Afanwubo Yao, n° mle 026356-N, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au bureau de postes de Sokodé, est nommé receveur du bureau de postes de Kara en remplacement de M. Ozou Kossi.

M. Ozou Kossi, n° mle 010153-K, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment receveur du bureau de postes de Kara, est affecté au bureau de postes de Sokodé en remplacement de M. Afanwubo Yao.

M. Nyamedji Kossi Doleku, n° mle 009936-A, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment receveur du bureau de postes de Dapaong, est nommé receveur du bureau de postes d'Atakpamé en remplacement de M. Sedo Yao Ashitey, qui reçoit une autre affectation.

M. Abena Kpatcha, n° mle 01142-G, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Lomé-Port, est nommé receveur du bureau de postes de Dapaong en remplacement de M. Nyamedji Kossi Doleku.

M. Sedo Yao Ashitey, n° mle 012710-Y, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment receveur du bureau de postes d'Atakpamé, est affecté au bureau de postes de Lomé-Port en remplacement de M. Abena Kpatcha.

M. Tchamdja Lemou, inspecteur 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 026349-F, en service à la recette principale, est affecté au bureau de poste de Sokodé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

### Divers

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Ouverture d'un dépôt de médicaments

Arrêté n° 10-PR-MSPA du 9-5-84 — M. Attitsogbui Kwaku, demeurant à Aképé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959, modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Aképé, (sous-préfecture de l'Avé), un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

*Gérant du dépôt* : M. Attitsogbui Kwaku.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Autorisation d'exploiter une clinique médicale

Arrêté n° 19-MSPAS du 30-5-84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 12-MSPAS du 4 août 1975 accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales.

Une autorisation d'exploiter une clinique d'hospitalisation de 22 lits est accordée à M. Koblavissoé Djodjéto Fiadjoe, docteur en médecine.

M. le docteur Koblavissoé D. Fiadjoe, est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique dénommée « BIASA », située au 30, rue pasteur Baeta — Lomé (quartier Nyékonakpoè).

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 301-MEF-CR du 18-5-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40 %), au montant annuel de cent quatre vingt seize mille deux cent cinquante deux (196.252) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjassihoun Kossi, maréchal des logis 5<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1982.

M. Adjassihoun Kossi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1982, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kwassi, né le 8 février 1970  
Kayi, née le 9 avril 1971  
Komlanvi, né le 30 mai 1972  
Ablanvi, née le 16 juillet 1974  
Kossidjin, né le 25 septembre 1977  
Lolonyo, né le 12 septembre 1979.

Arrêté n° 302-MEF-CR du 24-5-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Santos Dohoué (née Tchibozo), épouse de M. Santos Domingo Joachim, contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel des travaux publics (indice 1000, pourcentage 61 %) en retraite, décédé le 28 décembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de : deux cent trente mille deux cent vingt (230.220 francs) pour compter du 16 novembre 1982.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Santos Dohoué (née Tchibozo), une majoration pour famille nombreuse au titre de ses enfants ci-après dénommés :

Codjo, né le 18 février 1952  
Marthe, née le 30 juillet 1954  
Charlemagne, né le 12 février 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt trois mille vingt quatre (23.024 francs) pour compter du 16 novembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante six mille quarante quatre (46.044 francs) l'an pour compter du 16 novembre 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Marie-Thérèse, née le 15 octobre 1962  
Thérèse, née le 3 octobre 1965  
Saturnin, né le 29 octobre 1965  
Mathias, né le 29 juillet 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mlle Santos Marthe, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 303-MEF-CR du 24-5-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gotoma Yayo Kossiwa (née Boucosse), épouse de M. Gotoma Yayo Tikpara, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, des P. et T. (indice 750 pourcentage 18 %), décédé le 12 juillet 1980, une pension de veuve au taux annuel de quarante huit mille cinq cent vingt quatre (48.524) francs pour compter du 16 novembre 1980 et de cinquante mille neuf cent cinquante deux (50.952) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 16 novembre 1980 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Gnatikoum, née le 29 mars 1974  
N'Nah Mawélanban, née le 14 mars 1976  
Tissatiyéna, né le 10 septembre 1980  
Tawia, né le 10 septembre 1980.

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin, en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Gotoma Ganzon, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 304-MEF-CR du 24-5-84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de sept cent seize mille trois cent seize (716.316) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toka Aladjon Touré, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.300), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toka Aladjon Touré, pour compter

du 1<sup>er</sup> janvier 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Garba, né le 1<sup>er</sup> février 1951  
Bawa, né le 19 août 1953  
Talata, née le 12 mars 1957  
Anti, née le 23 mai 1959  
Balla, né le 7 juin 1962  
Tanko, né le 15 mai 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à cent soixante dix neuf mille quatre vingts (179.080) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Toka Aladjon Touré pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéficiaires des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 27<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 3 septembre 1964  
Laka, né le 19 septembre 1965  
Saya, né le 27 février 1966  
Fansa, né le 6 novembre 1966  
Yaba, née le 27 janvier 1968  
Nambo, née le 29 décembre 1968  
Boundjara, née le 11 mars 1969  
Nassoma, né le 16 septembre 1969  
Naba, né le 17 juillet 1971  
N'Namba, née le 10 mars 1972  
Ladi, née le 26 novembre 1972  
Dongui, née le 9 décembre 1975  
Assoufara, née le 12 février 1976  
Lati, né le 27 novembre 1976  
Lamata, née le 19 juin 1978  
Yawo, né le 15 novembre 1979  
N'Ba Aboè, né le 23 mars 1981  
Aladjon Madougou, né le 9 mars 1982  
Fatao, né le 6 novembre 1982  
Issaka, né le 21 décembre 1982.

Arrêté n° 305-MEF-CR du 25-5-84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille sept cent quarante (194.740) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyakpo Condo, agent spécialisé principal du corps du personnel de la météo (indice 430), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyakpo Condo, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 11 janvier 1956  
Kodjo, né le 16 mai 1960  
Ayawa, née le 13 avril 1961

Kossi, né le 7 octobre 1962  
 Akouélé, née le 20 mai 1963  
 Akoko, née le 20 mai 1963

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille six cent quatre vingt huit (48.688) francs pour compter du janvier 1984.

M. Nyakpo Condo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ablanvi, née le 2 juin 1964  
 Koffi, né le 18 décembre 1964  
 Ama Massan, née le 3 décembre 1966  
 Kodjo Messan, né le 22 mai 1967  
 Dopé, née le 12 décembre 1968  
 Akoua, née le 1<sup>er</sup> avril 1970  
 Kossiwa, née le 30 janvier 1972  
 Abravi Massan, née le 13 février 1973  
 Amétépé Kokou, né le 19 décembre 1973  
 Akouwa, née le 16 janvier 1980  
 Kokou Awuli, né le 3 février 1982.

Arrêté n° 306-MEF-CR du 25-5-84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de cinq cent treize mille deux cent soixante douze (513.272) francs, pour compter du 13 décembre 1980 et de cinq cent trente huit mille neuf cent trente six (538.936) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aleheri Garba, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aleheri Garba, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mohamed, né le 2 décembre 1946  
 Nouhmanou, né le 3 janvier 1949  
 Djamilatou, née le 14 février 1950  
 Loubabatou, née le 15 octobre 1951  
 Traoré, né le 30 mai 1953  
 Mohama, né le 21 mai 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille trois cent vingt (128.320) francs, pour compter du 13 décembre 1980 et à cent trente quatre mille sept cent trente six (134.736) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

M. Aleheri Garba pourra prétendre, pour compter du 13 décembre 1980, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Issifou, né le 31 décembre 1964  
 Saliou, né le 20 juillet 1965  
 Bousratou, née le 5 mai 1967

Fatoumatou, née le 18 mai 1968  
 Adidjatou, née le 10 janvier 1971  
 Bélao, née le 20 novembre 1971  
 Abdou-Latif, né le 29 octobre 1975  
 Sitou, né le 20 novembre 1978  
 Foussénatou, née le 20 novembre 1978.

Arrêté n° 307-MEF-CR du 28-5-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dovonou Gnonouwo Gnacadja (née Agossou), épouse de M. Dovonou Fatondé, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel de la douane togolaise (indice 590), pourcentage 69 %, décédé le 2 novembre 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante trois mille six cent quarante quatre (153.644) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1983.

Arrêté n° 308-MEF-CR du 28-5-84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %), au montant annuel de cinq cent sept mille deux cent trente deux (507.232) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Blakimé Tassindja, adjudant n° mle 272, du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Blakimé Tassindja, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Aklessoh, né le 23 août 1962  
 Essohanam, né le 7 février 1964  
 Akawelou, né le 16 décembre 1964  
 Aala, né le 29 mai 1965  
 Malabawé, né le 5 novembre 1965  
 Bawounam, né le 19 juin 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille huit cent huit (126.808) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Blakimé Tassindja pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Manaani, né le 28 août 1967  
 Sondéalo, née le 4 avril 1968  
 Baninam, né le 3 décembre 1969  
 Mefetom, né le 13 février 1971  
 Massama, né le 15 mars 1971  
 Malanguiehéwa, né le 9 avril 1973  
 Banamnawé, né le 28 juin 1973  
 Matna, né en 1975  
 Méhiwa, né le 29 juin 1976  
 Essohouna, né le 18 octobre 1976  
 Bikliwè, né le 18 avril 1977  
 Bnuwè, né le 24 mai 1978  
 Hessou, né le 29 décembre 1980.

Arrêté n° 310-MEF-CR du 28-5-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bénissan Abravi (née Ekpé), épouse de M. Bénissan Tété Kossi, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 950 pourcentage 23 %), décédé le 28 février 1983, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt deux mille quatre cent soixante quatre (82.464) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983 à chacun des orphelins du feu Bénissan Tété Kossi ci-après désignés (dans la limite de six) :

Tété, né le 3 février 1964  
 Kossi, né le 13 septembre 1964  
 Tété, né en 1965  
 Mablé, née le 25 avril 1967  
 Kokou, né le 11 novembre 1970  
 Daté, né en 1970  
 Madoé, né le 11 décembre 1973  
 Tété, né le 22 mars 1977.

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Bénissan Akuété Akpaka, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 311-MEF-CR du 28-5-84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %), au montant annuel de huit cent neuf mille neuf cent douze (809.912) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbadoé Assion, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon, du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbadoé Assion, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayélé, née le 26 juin 1955  
 Adodo, né le 14 avril 1957  
 Adaku, né le 16 octobre 1962  
 Dodji, né le 27 janvier 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt et un mille quatre cent quatre vingt huit (121.488) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984.

M. Gbadoé Assion pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (du 5<sup>e</sup> rang) ci-après désigné :

Ayi Hola, né le 20 septembre 1966.

Arrêté n° 313-MEF-CR du 28-5-84 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %), au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yovotche Koffi, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Yovotche Koffi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au taux de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 1<sup>er</sup> septembre 1959  
 Komlanvi, né le 17 avril 1962  
 Christine, née le 1<sup>er</sup> mars 1965  
 Afi, née le 29 septembre 1967  
 Yawo, né le 15 février 1968  
 Jeanne, née le 21 août 1969  
 Kossi, né le 3 mai 1970  
 Yawo, né le 29 juillet 1971  
 Komla, né le 17 octobre 1972  
 Kossivi, né le 13 février 1977  
 Apéfa, née le 1<sup>er</sup> juillet 1978  
 Kossi, né le 11 janvier 1981.

Arrêté n° 314-MEF-CR du 28-5-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47 %), au montant annuel de cinq cent quatorze mille quatre cent quatre (514.404) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpoti Aduglui Ekoué, secrétaire d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel de l'administration générale (indice 1450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Kpoti Aduglui Ekoué pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Foli Dosseh, né le 17 février 1969  
 Dédé Sika, née le 25 novembre 1971  
 Foli Bêto, né le 27 août 1972  
 Akuélé Sité, née le 3 septembre 1972  
 Folly Dodji, né le 21 octobre 1972  
 Kokoe Edjodjinam, née le 10 août 1974  
 Adakou, née le 5 mars 1977  
 Foli Mawulé, né le 29 mai 1980  
 Dede Mawulawoe, née le 8 décembre 1980.

Arrêté n° 315-MEF-CR du 28-5-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lamboni Tandjome (née Kombaté), épouse de M. Lamboni Kossi, maréchal des Logis (indice 700 pourcentage 51 %), décédé le 13 décembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent trente quatre mille sept cent trente quatre (134.734) francs, pour compter du 22 août 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin aux taux annuel de vingt six mille neuf cent quarante six (26.946) francs par orphelin (dans la limite de 5 enfants), pour compter du 22 août 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yendoubé, né le 1<sup>er</sup> décembre 1961  
Plamaque, née en 1964  
Bègolèpe, née le 12 août 1965  
Badje, né le 13 mai 1966  
Moyème, né le 15 juillet 1967  
Mobak, né le 19 janvier 1969  
Sieika, née le 27 juillet 1969  
Tchabletey, né le 3 janvier 1970  
Kanfitine, née en 1973  
Kangbeni, né le 28 juillet 1974  
Milab, né en 1974  
Bankoti, né en 1974  
Nimonka, né le 25 septembre 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Lamboni Tandjome (née Kombaté), tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 316-MEF-CR du 28-5-84 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ewovon Anku, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon, du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 62 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.450, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à six cent soixante dix huit mille cinq cent soixante seize (678.576) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ewovon Anku, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ama, née le 27 septembre 1952  
Anku, né le 28 septembre 1954  
Komla, né le 3 avril 1956  
Abra, née le 6 février 1962  
Akuwa, née le 8 janvier 1964  
Yawa, née le 17 septembre 1964.

Le montant annuel de la majoration pour famille nombreuse prévue ci-dessus, est fixé à cent soixante neuf mille six

cent quarante quatre (169.644) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

M. Ewovon Anku pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 23 mars 1969  
Atsu, né le 12 mars 1979  
Atsufœ, née le 12 mars 1979.

Arrêté n° 317-MEF-CR du 29-5-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Edorh Bobovi, née Zekpa  
Mme veuve Edorh Kokoèvi, née Glikou  
épouses de M. Edorh Gbenno, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel des PTT. (indice 1350) pourcentage 62 % en retraite, décédé le 8 décembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante sept mille neuf cent quarante quatre (157.944) francs pour compter du 3 janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve Edorh Kokoèvi, née Glikou, une majoration pour famille nombreuse pour compter du 3 janvier 1982 au titre de ses enfants du (1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Hemedé, né le 3 juin 1953  
Sidémého, née le 8 janvier 1956  
Sého, né le 22 mai 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à quinze mille sept cent quatre vingt quatorze (15.794) francs.

Il est de même attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante trois mille cent quatre vingts (63.180) francs l'an, pour compter du 3 janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Hokameto, né le 22 août 1962  
Viwoatin, née le 20 août 1963  
Gbevodé, née le 11 mars 1964  
Héfumé, née le 13 mai 1966  
Vitinmé, née le 30 juin 1966  
Hoagnidé née le 4 février 1969  
Agbetoho, né le 1<sup>er</sup> avril 1969  
Viwalo, née le 10 avril 1973  
Meyèvi, née le 2 avril 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés, seront versés entre les mains de M. Edorh Hessou Messanvi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 322-MEF-CR du 1-6-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57 %), au montant annuel de deux cent soixante mille sept cent cinquante six (260.756) francs, pour compter du 6 mars 1978, de deux cent quatre vingt six mille huit cent trente deux (286.832) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et de trois cent un mille cent soixante douze (301.172) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comedja Kodjo, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de la douane (indice 700), révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 6 mars 1978.

M. Comedja Kodjo pourra prétendre, pour compter du 6 mars 1978, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 14 août 1968  
 Enyonam, née le 21 mai 1969  
 Akouété, né le 28 décembre 1970  
 Akouélé, née le 28 décembre 1970  
 Dovi, née le 20 juin 1973  
 Dosseh, né le 24 mai 1975.

Arrêté n° 323-MEF-CR du 1-6-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42 %), au montant annuel de cent vingt trois mille six cent quarante (123.640) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme N'Gbamou Simtemon (née Ayeba), monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel de l'enseignement général (indice 390), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Arrêté n° 324-MEF-CR du 4-6-84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %), au montant annuel de sept cent cinquante quatre mille cinquante six (754.056) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bebli-Dussey Kwami Abalo, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bebli-Dussey Kwami Abalo, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 16 mai 1952  
 Aku, née le 4 août 1954  
 Ayawa, née le 9 février 1956

Abla, née le 23 juillet 1957  
 Adzoa, née le 20 janvier 1958  
 Akuwa, née le 20 avril 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt huit mille cinq cent seize (188.516) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984.

Arrêté n° 325-MEF-CR du 7-6-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Acakpo Addra Akossiwa, (née Mensah)  
 Mme veuve Acakpo Addra Amavi, (née Bouamey),  
 épouses de M. Acakpo Addra, contrôleur des I.E.M. des P. et T. de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1250) pourcentage 53 %, décédé le 9 mai 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt cinq mille seize (125.016) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante mille six (50.006) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Akuavi, née le 3 janvier 1962  
 Ayao, né le 18 janvier 1968  
 Komla, né le 9 juillet 1968  
 Akossiwa, née le 3 mai 1970  
 Afiavi, née le 8 janvier 1971  
 Kodjo, né le 4 mars 1974  
 Afiwa, née le 22 juillet 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés, seront versés entre les mains de M. Tamata Comlavi Addra, tuteur des orphelins du de cuius.

Arrêté n° 326-MEF-CR du 7-6-84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %), au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cents (483.080) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zekpa Apotévi, contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel des T.P. (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sekpa Apotévi, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bobovi, née le 15 septembre 1952  
 Dayi, né le 16 novembre 1954  
 Otou, né le 4 novembre 1956  
 Klokou Amivi, née le 20 juin 1959  
 Ossabu, né le 10 septembre 1961  
 Okélé, né le 15 mai 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt mille sept cent soixante douze (120.772) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984.

Arrêté n° 327-MEF-CR du 7-6-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53 %), au montant annuel de quatre cent vingt mille cinquante deux (420.052) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyahoho Kodjo (Rémy), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1983.

M. Nyahoho Kodjo (Rémy) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1983, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 20 décembre 1963  
 Kuassi, né le 3 avril 1966  
 Kouassivi, né le 8 septembre 1968  
 Koffi, né le 30 avril 1972  
 Ablavi, née le 16 avril 1974.

Arrêté n° 328-MEF-CR du 8-6-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Tokpalo Latrégan Miwobléwu, épouse de M. Lawson Monor Messan, agent de maîtrise des CFT (indice 800 pourcentage 68 %) en retraite, décédé le 22 mai 1981, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinq mille trois cent huit (205.308) francs pour compter du 6 juillet 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante et un mille soixante quatre (41.064) francs par orphelin, pour compter du 6 juillet 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Vomawu, né le 16 avril 1972  
 Latré Mawusé, née le 3 août 1974  
 Anoko, née le 5 septembre 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Lawson Monor Laté, administrateur et tuteur des orphelins du de cujus.

#### Rétrocession de réserve administrative

Arrêté interministériel n° 5-MEF-MTPMERH du 4-6-84 — Est attribué à M. Batchati Bawubadi, deux parcelles de réserve administrative de 8 a 21 ca et 6 a 96 ca, sises à Kara aux lieux dits Tomdé et Chaminade, à distraire du titre foncier n° 25 de Sokodé, moyennant une somme de 237 francs le centiaire, soit au total trois cent cinquante neuf mille cinq cent vingt neuf (359.529) francs, payables à la caisse des domaines à Lomé.

Les frais résultant de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Le directeur des domaines, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le directeur de l'urbanisme et de l'habitat, et le préfet de la Kozah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### Rôles

Arrêté n° 318-MEF-AI du 29-5-84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous ;

Budget communal			
103	Lomé	T.V.L	1.404.729
		T.V.	1.671.183
			<u>3.075.912</u>
			<u>3.075.912</u>
			<u>3.075.912</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions soixante quinze mille neuf cent douze francs, est fixée au 12 avril 1984.

Arrêté n° 319-MEF-AI du 29-5-84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous ;

Budget communal			
101	Lomé	T.V.L	2.781.068
		T.V.	2.472.458
			<u>5.253.526</u>
			<u>5.253.526</u>
			<u>5.253.526</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions deux cent cinquante trois mille cinq cent vingt six francs est fixée au 12 avril 1984.

Arrêté n° 320-MEF-AI du 29-5-84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous ;

Budget communal			
102	Lomé	T.V.L	3.861.710
		T.V.	2.794.254
			<u>6.655.964</u>
			<u>6.655.964</u>
			<u>6.655.964</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions six cent cinquante cinq mille neuf cent soixante quatre francs est fixée au 12 avril 1984.

Arrêté n° 321-MEF-AI du 30-5-84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous ;

		<i>Budget communal</i>		
90	Lomé	T.V.L	1.963.647	
		T.V.	<u>1.943.533</u>	
				<u>3.907.180</u>
				<u>3.907.180</u>
				<u>3.907.180</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions neuf cent sept mille cent quatre vingts francs est fixée au 12 mars 1984.

## MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

### Rectificatifs

*RECTIFICATIF du 28-3-84 à l'arrêté n° 27-MEN du 5 août 1975 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux concours et examens professionnels — session de 1974.*

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1974, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

#### II — CEAP A — Série EXAMEN

*Après :* Abdou Salami Essopha

*Au lieu de :* Sani Fatao

*Lire :* Sani Oyédé Fatcha

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

*RECTIFICATIF du 28-3-84 à l'arrêté n° 46-BIS-MEN-RS du 14 avril 1978 portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels, session des 26 et 27 août 1976.*

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1976, les candidats et candidates dont les noms suivent :

*Certificat d'aptitude pédagogique  
(C.A.P.) série concours  
Enseignement officiel*

*Après :* Evodah Koumi Yao : EPP Mission-Tové : Tsévié

*Au lieu de :* Fauvi Atiniti : EPP Kéto-Marché : Pagouda

*Lire :* Fawi Atinèti : n° mle 007761-J : EPP Kéto-Marché : Pagouda

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

*RECTIFICATIF du 28-3-84 à l'arrêté n° 27-MEPDD du 17-2-83 portant admission définitive du personnel de l'enseignement confessionnel et privé aux examens et concours professionnels — session des 21 et 22 octobre 1981.*

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981, les candidats et candidates dont les noms suivent :

*Enseignement catholique  
C.E.A.P. — Examen*

*Après :* Kugblenu Kossi Wolali E.C. Mempeassem : Kloto-Nord

*Au lieu de :* Nyamedjose Koku : E.C. Adéta/A : Kloto-Nord

*Lire :* Nyamedzose Kokou : n° mle 601471-R : E.C. Adéta/A : Kloto-Nord

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

*RECTIFICATIF du 2-4-84 à l'arrêté n° 194-MEPDD du 13 août 1980 portant admission définitive des professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement général (C.A.P. — C.E.G.), session de 1979.*

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1979, les candidates et candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

*VI Option : mathématiques — sciences naturelles*

*Après :* Goudjo Yawo Gbedey

*Au lieu de :* Kudje — Konou K. Agbessi

*Lire :* Kludje-Konou Kodzo Agbessi : n° mle 027028-N

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DE L'ENERGIE ET  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Enquête de comodo et incomodo

Arrêté n° 13-MTPMERH-DGMG-SEC du 16-5-84 —  
Une enquête de comodo et incomodo est ouverte du 25  
mai 1984 au 8 juin 1984 au sujet de l'ouverture d'un dépôt  
d'hydrocarbures à Atakpamé, route internationale Atakpa-  
mé-Lomé, par la société Togo et Shell à Lomé.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le  
bureau de M. le préfet de l'Ogou pendant quinze (15) jours à  
partir du 25 mai 1984 pour être communiqué les jours ouvra-  
bles de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux  
personnes qui désirent en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformé-  
ment aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour  
recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le préfet de l'Ogou est désigné comme commissaire  
enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal  
des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le  
ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des  
ressources hydrauliques à Lomé.

Arrêté n° 14-MTPMERH-DGUH du 22-5-84 — Il est  
procédé au nord du lac est, au niveau du collège St Joseph,  
au sud de la route de l'aéroport, à la modification d'emprise  
de voie de 14 mètres réduite à 10 mètres dans le lotissement  
approuvé par arrêté n° 031-MTP-TP-AAU du 9 août 1973  
de Lomé-Tokoin Ntifakomé, entre la lagune est et la route  
de l'aéroport.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le  
chef du service des domaines, le directeur de la cartographie  
nationale et du cadastre et le maire de la commune de Lomé,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application  
du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

S.N.I.

Bilan au 30 septembre 1983

Actif	Montant	Montant net	Totaux partiels
<b>Banques caisse trésor</b>			4.005.952.704
<i>Comptes à vue et comptes courants</i>		214.613.972	
BCEAO/FNADP 3-19-65	125.864.958		
BCEAO/SN1 2-19-66	64.608.478		
BTCI 60 012 39	3.881.804		
BTCI agence Kara	436.539		
UTB 3-160 030 837			
UTB agence Kara	1.414.355		
BCG 5 019	1.557.004		
BIAO 18 180 001-U	1.662.929		
BALTEX 1 152	2.523.879		
Chasse Manhattan Bank	359.000		
BCCI 1005 856	11.515.091		
Caisse siège	174.926		
Caisse agence Kara	20.391		
<i>Compte à terme</i>		3.791.338.732	
BCEAO/SN1 2-19-66	2.500.000.000		
CNCA dépôt à terme	50.000.000		
BCCI dépôt à terme	300.000.000		
Trésor	941.338.732		
<i>Prêts normaux</i>			1.417.399.069
Prêts à court terme	312.549.877		
Prêts à moyen terme	1.058.102.524		
Prêts à long terme	46.746.668		
<i>Prêts douteux</i>			263.832.769
Prêts douteux à court terme	298.170.431	84.875.000	
Provisions	— 213.295.431		
Prêts douteux à moyen terme	344.325.343	97.662.221	
Provisions	— 246.663.122		
Prêts douteux à long terme	143.305.525	81.295.548	
Provisions	— 62.009.977		
<i>Débiteurs divers</i>			472.614.895
Clients intérêts et frais d'impayés	88.596.434	12.475.779	
Provisions	— 76.120.655		
Autres débiteurs	454.007.901	408.836.441	
Provisions	— 45.171.460		
Compte de régularisation actif		51.302.675	
<i>Autres valeurs immobilisées</i>			1.125.297.000
Dépôts et cautionnement		101.080.000	
Provisions sur titres	— 292.015.000		
<i>Valeurs immobilisées</i>			48.635.335
Immobilisations corporelles	139.033.356	48.635.335	
Amortissements	— 90.398.021		
Immobilisations incorporelles	8.973.982		
Amortissements	— 8.973.982		
<i>Résultats</i>			594.652.445
Pertes de l'exercice		594.652.445	
			7.928.384.217

## Bilan au 30 septembre 1983

Passif	Montant	Totaux partiels
<b>Dépôts</b>		1.845.663.969
<i>Dépôts à vue</i>		
Sociétés d'Etat, para publiques	185.908.544	
Sociétés privées	25.885.632	
<i>Dépôts à terme</i>		
Sociétés d'Etat, para-publiques	862.849.167	
Sociétés Privées	771.020.626	
<i>Emprunts et obligations</i>		2.437.251.749
Obligations FNI	2.437.251.749	
<i>Créanciers divers</i>		460.419.235
Etat impôts et taxes	1.627.289	
Autres crédateurs	344.091.249	
CNCA 319-A	205.904	
BTD 402 100 011	1.246.361	
Comptes régularisation passif	113.246.432	
<i>Fonds gérés</i>		2.940.362.960
Prélèvements FNI	1.695.452.470	
Dotations FGCEI	450.000.000	
Dotations FBI	300.000.000	
Dotations FNADP	469.910.490	
Dotations revendeuse de tissus	25.000.000	
<i>Fonds propres</i>		244.686.304
Capital	500.000.000	
Fonds de démarrage	8.000.000	
Report antérieur	263.313.696	
		7.928.384.217

## Compte d'exploitation général au 30 septembre

Débit	Montant	Crédit	Montant
Intérêts sur dépôts reçus	138.032.624	Produits des placements	311.259.428
Intérêts des obligations FNI	62.708.919	Dividendes	35.771.600
Frais bancaires	58.583	Intérêts des prêts	153.959.847
Electricité-eau-carburant	7.632.753	Autres produits	1.377.991
Fournitures diverses	5.211.730	Pertes d'exploitation	69.443.208
Transports et déplacements	3.793.550		
Services divers	32.273.259		
Autres charges de gestion	22.207.025		
Frais de personnel	115.146.397		
Impôts et taxes	60.785		
Dotations amortissements	21.302.337		
Dotations provisions	163.384.112		
	571.812.074		571.812.074

## Annexe III — Comptes de pertes et profits d'exercice au 30/09/1983

Débit	Montant	Crédit	Montant
Pertes d'exploitation	69.443.208	Profits divers sur exercice antérieur	4.049.247
Pertes diverses sur exercice antérieur	26.664.401	Reprise sur provisions	327.407
Dotations aux provisions hors exploitation	502.921.488	Pertes nettes de l'exercice	594.029.097
	599.029.097		599.029.097

## Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 16.007 R.T. appartenant à M. Genty Robert Victor, chef d'entreprise à Lomé Route de l'Aviation face Cerfer.

(Pour deuxième insertion)